



HAL
open science

**”La main en droit canonique”, Les Cahiers du Littoral –
2, Université du Littoral-Côte d’Opale, 2020, n° 19, pp.
173-189**

Cyrille Dounot

► **To cite this version:**

Cyrille Dounot. ”La main en droit canonique”, Les Cahiers du Littoral – 2, Université du Littoral-Côte d’Opale, 2020, n° 19, pp. 173-189. Les Cahiers du Littoral, 2020, n° 19, pp. 173-189. hal-02928365

HAL Id: hal-02928365

<https://hal.uca.fr/hal-02928365>

Submitted on 11 Sep 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La main, pourrait-on dire, est omniprésente dans le droit. Une multitude d'occurrences, une foule de gloses, une avalanche de commentaires s'emparent du sujet. Comme la main est un des principaux instruments de l'action chez l'homme, elle figure dans bien des cas le pouvoir d'agir, notamment dans les Écritures¹. Le droit hébraïque contient quelques indications, comme la paumée pour conclure un contrat (Prov., 6, 1 ; 11, 15 ; 17, 18 ; 22, 26), le fait de tendre la main pour s'engager (2 Rois 10, 15 ; Ezech. 17, 18), pour se soumettre (2 Chron. 30, 8 ; Lam. 5, 6), ou encore pour prêter un serment (Gen. 14, 22 ; Deut. 32, 40). La main droite, qui symbolise la puissance et la bonté, est celle qui permet de conclure une alliance (1 Mach. 11, 50 ; 2 Mach. 4, 34) ou de signer une paix (1 Mach. 13, 45 ; 2 Mach. 12, 11). L'imposition des mains, dans l'Ancien Testament, signifie une mise à l'écart rituelle dès la consécration d'Aaron et de ses fils (Ex. 29, 10). Le Nouveau Testament, dont plusieurs textes serviront de base légale à des obligations canoniques, connaît aussi l'imposition des mains, pour le sacrement de la confirmation (Act. 8, 17-19) comme pour le sacrement de l'ordre, tant pour les diacres (Act. 6, 6) que les prêtres (1 Tim. 4, 14 ; 2 Tim. 1, 6) et les évêques (Act. 13, 3). La main est également l'instrument de la bénédiction (Luc 24, 50).

Les droits de l'Antiquité ont connu des usages juridiques assez variés de la main², et le droit romain conserve de ses origines un attachement précieux à la corporalité, dont la main est partie prenante. *Fides*, déesse de la bonne foi et de l'honneur, siège d'ailleurs dans la main droite³. Le grand romaniste Jhering affirmait que dans le système romain, « la main est la plus importante des parties du corps : elle occupe la première place après l'organe qui doit agir dans tout acte juridique, la langue, et [...] elle se trouve avec lui dans la plus étroite relation. Si la langue annonce la résolution, la main l'exécute; elle est bien véritablement l'organe de la volonté, et, au point de vue de la conception naturelle et sensible, agir et remuer la main sont une seule et même chose »⁴. La main sert à bien des applications juridiques : gager, jurer, consacrer, vouer, acquérir, posséder, cautionner, se marier, affranchir, etc. Le droit pénal, par l'ablation de la main du voleur ou de l'esclave fugitif, s'intéresse aussi à la question. Les docteurs médiévaux, qui gloseront ces textes, apporteront quelques tempéraments humanistes, par exemple en précisant que c'est la main la moins utile qui doit être retranchée. Bartole précise que si le coupable possède une main aride, c'est elle qui sera coupée.

¹ Henri Lesêtre, « Main », Fulcran Vigouroux (dir.), *Dictionnaire de la Bible*, t. 4-1, Letouzey et Ané, Paris, 1912, col. 580-585.

² Notamment pour le cautionnement, v. Édouard Cuq. *Études sur le Droit babylonien, les lois assyriennes et les lois hittites*, 1929

³ Le flamme qui sacrifiait avait la main droite voilée, cette protection textile servait à signifier que la main droite était consacrée aux dieux quand elle concluait un accord, cf. Gérard Freyburger, *Fides. Étude sémantique et religieuse depuis les origines jusqu'à l'époque augustéenne*, Paris, Les Belles Lettres, 1986. Pour les aspects juridiques, v. Jean Imbert, « De la sociologie au droit : la 'Fides' romaine », *Droits de l'Antiquité et sociologie juridique. Mélanges Henry Lévy-Bruhl*, Sirey, Paris, 1959, p. 407-415.

⁴ Rudolf von Jhering, *L'esprit du droit romain*, t. 4, Marescq, Ainé, Paris, 1889, p. 260-261.

De la confrontation du droit romain avec les règles de l'Église, la main ne fut pas oubliée, et le droit canonique comporte de notables prises en compte de celle-ci⁵. Les principales sont évidemment liées à la main physique, et nous les détaillerons plus loin. Cependant, le droit a aussi envisagé la « main juridique », c'est-à-dire la main abstraite, ou le nom de *main* dans certaines opérations juridiques. Ainsi fait-on référence aux *manualia*, distributions quotidiennes, dites aussi *victualia* (X, 5, 40, 16), ou à la mainmorte, et aux gens de mainmorte, à savoir ceux qui, étant membres d'un même corps ecclésiastique, se succèdent les uns aux autres. De la sorte, leurs biens ne passent plus de mains en mains, les héritages ne changent jamais de main, et deviennent de mainmorte, au détriment des percepteurs de taxes levées en cas de mutation. Autre exemple, celui du séquestre des biens ecclésiastiques, qui peut être continué par la *maintenue*, ou interrompu par la *mainlevée*, indiquant bien l'action de la main sur cette chose. De même, le droit canonique connaît-il des bénéfices manuels, appelés ainsi lorsqu'ils ne sont pas donnés à perpétuité. Cette exception au principe fait que son détenteur est amovible, et peut être révoqué. Le bénéfice manuel, régulier ou séculier, tire son nom de ce que le bénéficiaire est dans la main du supérieur. Innocent III, par la décrétale *Quum ad monasterium* (X, 3, 35, 6), décide que tous les bénéfices réguliers non électifs doivent être tenus pour manuels. La manumission est un geste qui a valeur d'acte juridique, et qui consiste à poser les deux mains à plat sur la tête de l'esclave, du serf ou du fils mineur, en vue de son affranchissement ou de son émancipation. Essentiellement présente en droit romain, le droit canonique contient cependant quelques cas de manumissions, notamment le 4^e concile de Tolède (can. 86) autorisant ces actes de liberté à la condition qu'ils ne grèvent pas le patrimoine de l'église concernée, l'évêque n'en étant pas le propriétaire. Enfin, nous pouvons évoquer la piété de la main, selon la décrétale *Propter eius* (X, 3, 24, 10). Il s'agit de savoir comment un donateur peut révoquer une donation, et Grégoire IX affirme que le don tombé « en des mains impies » peut être révoqué, mais seulement par le donateur, et non par ses héritiers, le *ius revocandi* étant personnel. La glose précise que ces mains impies sont celles qui font subir des « injures atroces », un « grave dommage pour ses biens ou un danger pour sa vie ».

La main signifie le pouvoir ou la puissance, et les juristes le prouvent par le psaume 30, « In manus tuas commendabo spiritum meum [...] Domine ». La décrétale *Transmissam* (X, 1, 6, 15), qui traite de la transmission du pouvoir d'ordre par la consécration, et du pouvoir de juridiction par la confirmation de l'élection, désigne la « main des laïcs » comme synonyme de la puissance laïque, et dénonce ces clercs qui « s'associent à la main des laïcs » pour effectuer leur commerce profane, « après avoir déposé leurs vêtements cléricaux et revêtu les habits laïques ».

Ces hypothèses de « main abstraite » sont cependant dépassées par les cas où la main, comme partie du corps physique, est concrètement l'objet d'une détermination canonique, importante ou légère. De la main qui prête serment à la main que le prêtre doit laver (D. 25, c. 1), sans oublier la main de l'abbé qui doit tonsurer le moine (D. 69, c. 1), ou recevoir sa profession (C. 17, q. 2, c. 1), le droit regorge de prescriptions. Il est aussi rempli de références

⁵ Quelques instruments ont servi cette recherche, notamment Alphonso Perez Pacheco, *Apolecta utriusque iuris per alphabeticum ordinem*, Ronciglione, 1657, ou encore la *Wortkonkordanz* de Gratien.

qui n'emportent pas de conséquences normatives, de la main des impies qui s'empare des sacrements (C. 1, q. 1, c. 69) jusqu'à la main homicide qui tue un homme (C. 1, q. 4, c. 11), en passant par la main hostile du peuple (C. 22, q. 2, c. 22) ou la mention du manuterge (D. 23, c. 15), et certaines rubriques font voir la place supérieure que le droit détient sur le corps : « Iudicio, non manibus, res ecclesiae defendantur » (C. 16, q. 5, c. 1).

D'autres textes, principalement les rubriques liturgiques, contiennent d'innombrables mentions des mains à joindre ou à positionner dans les cérémonies. Pour le sacrement de pénitence, le droit canonique prescrit au confesseur de lever la main droite sur la tête du pénitent au moment de donner l'absolution. Signe de la puissance de Dieu, la droite signifie ici la miséricorde du Père qui pardonne son fils prodigue.

Pour le sacrement de l'eucharistie, la main est l'objet de prohibition. L'usage multiséculaire ne permettait pas au fidèle de prendre l'hostie consacrée dans ses mains, mains laïques par conséquent non consacrées. Paul VI, rappelant qu'une majorité d'évêques s'opposaient à l'introduction de la communion dans la main (1233 contre 567), engage « vivement les évêques, les prêtres et les fidèles à respecter attentivement la loi toujours en vigueur et qui se trouve confirmée de nouveau » d'une communion déposée sur la langue, tout en approuvant l'usage contraire⁶. Jean-Paul II, tant dans la *Présentation générale du Missel romain* (§ 161), que dans l'instruction *Redemptionis Sacramentum* (§ 91), règle cette possibilité de recevoir « le Sacrement dans la main, dans les régions où la Conférence des Évêques le permet, avec la confirmation du Siège Apostolique », tout risque de profanation devant être écarté. Aussi prend-il soin de réaffirmer qu'« Il n'est pas permis aux fidèles de 'prendre eux-mêmes la sainte hostie ou le saint calice, encore moins de se les transmettre de main en main' (PGMR, § 160).

Au-delà de ces hypothèses, nous pouvons extraire douze cas dans lesquels le droit canonique a quelque chose à dire sur la main corporelle.

La main bénissant

Afin de bénir, la main doit respecter plusieurs conditions légalement établies. D'abord, condition essentielle, la main doit être consacrée, ce doit être celle d'un prêtre. Dès les *Constitutions apostoliques*, le droit interdit aux laïcs de bénir (II, 58). Quand les parents bénissent leurs enfants, ce sont des actes privés qui n'engagent pas l'Église⁷. Deuxième condition posée à cette main bénissant, celle de respecter le placement des doigts et la gestuelle appropriée. Une question a agité les liturgistes, de savoir comment tenir les doigts de la main en faisant le signe de la croix. Parmi les Latins, la coutume d'élever les trois premiers doigts, en hommage à la Trinité, et de tenir les deux derniers fermés, a duré fort longtemps, et elle dure encore chez les Grecs. Elle a été recommandée par Léon IV en 847⁸. Le concile d'Augsbourg de 1009 (can. 19), prescrit de serrer les deux derniers doigts avec le pouce, et rejette la discordance des usages (*variatio digitorum*) constatée lors des signations des oblat

⁶ Instruction *Memoriale Domini*, 29 mai 1969.

⁷ Robert Lesage, « Bénédiction », *Dictionnaire pratique de liturgie romaine*, Paris, Bonne Presse, 1952, col. 140.

⁸ Victor-Daniel Boissonnet, *Dictionnaire alphabético-méthodique des cérémonies et des rites sacrés*, t. 1^{er}, Migne, Paris, 1847 [Encyclopédie théologique, t. 15], col. 903.

durant la messe⁹. Cette coutume s'est conservée dans quelques ordres religieux (chartreux), mais a cédé la place à la bénédiction la main étendue. Le Missel de Trèves de 1585 montre un entre-deux, où le prêtre doit faire le signe de croix tous doigts étendus, mais doit bénir avec les trois doigts seulement.

Le *Ritus servandus in celebratione missae* de 1962 détaille précisément la manière de faire, notamment pour la bénédiction finale. Le prêtre « se tenant incliné devant le milieu de l'autel, les mains jointes sur celui-ci, dit secrètement : *Placeat tibi, sancta Trinitas, etc.* Cela dit, étendant les mains de part et d'autre sur l'autel, il le baise au milieu. Alors, se redressant, toujours tourné vers l'autel, il élève vers le Ciel les yeux et les mains, qu'il étend et joint, et dit d'une voix intelligible, en inclinant la tête devant la croix : *Benedicat vos omnipotens Deus.* Les mains jointes et les yeux abaissés vers le sol, il se tourne de sa gauche à sa droite vers le peuple ; étendant la main droite avec les doigts joints, et tenant la main gauche par-dessous la poitrine, il bénit une seule fois le peuple en disant : *Pater, et Filius, + et Spiritus Sanctus* » (XII, 1).

La main posée

L'imposition des mains est, dès les Écritures, un rite central de l'ordination. Aussi n'est-il pas étonnant de trouver de nombreux textes légaux qui établissent la manière de conférer le sacrement de l'ordre. Retracer l'histoire de tous ces textes serait trop long, et ici encore nous donnerons seulement un aperçu, à travers quelques documents choisis. Dès le concile de Nicée, l'Église indique avec autorité réserver les ordres aux hommes, et décrit en creux la manière de faire. Quant aux femmes, « comme elles n'ont reçu aucune imposition des mains, elles doivent être comptées absolument entre les laïques » (can. 19). Les évêques ne doivent pas imposer les mains à la légère, par faveur ou cupidité (D. 24, c. 5).

L'impositions des mains ne se répète pas, à l'instar du baptême. Cette sentence tirée d'Augustin prend place dans le Décret de Gratien (C. 1, q. 1, c. 74), can. *Manus impositio*. Innocent III, par la décrétale *Pastoralis* (X, 1, 16, 1), décide que « lorsqu'on a conféré le sous-diaconat en omettant l'imposition des mains [...] il n'y a rien à réitérer, mais on doit suppléer prudemment à ce qui a été omis par inadvertance ». Grégoire IX dira de même, pour le diaconat et le presbytérat, qui se reçoivent « *manus impositio tactu corporali* » (X, 1, 16, 3), ajoutant que ce rite remonte aux Apôtres. En cas d'oubli, il suffit de suppléer à ce qui a été omis par erreur, l'imposition de mains (*suspensio manuum*) devant se faire en même temps que l'oraison sur la tête de l'ordinand.

Ces textes pouvant laisser penser que l'imposition n'est qu'une « matière partielle » (selon le canoniste Reiffenstuel), une gêne subsistait quant à la nécessité de l'imposition des mains. Elle sera tranchée par Pie XII, par la constitution apostolique *Sacramentum ordinis* de 1947. Il a mis fin à la controverse portant sur la matière essentielle de l'ordination en écartant la porrection des instruments, et en reconnaissant que la tradition du calice ou des Évangiles n'existait pas chez les orientaux, qui pourtant ont des ordinations valides. Il ajoute ce point intéressant à notre propos : « §6. Pour prévenir des doutes éventuels, Nous ordonnons que

⁹ Jean Grancolas, *Les Anciennes liturgies ou la manière dont on a dit la Sainte Messe*, Paris, Nully, 1714, p. 635-636.

dans la collation de chaque ordre l'imposition des mains se fasse en touchant physiquement la tête de l'ordinand, bien que le contact moral suffise aussi pour conférer valablement le sacrement ».

La main prise

Autre prescription juridique relative à la main, celle de la prise par la main droite. Le Pontifical romain prescrit, pour les causes les plus graves et exceptionnelles de la vie chrétienne, une prise en main par l'évêque, au sens propre. Que ce soit pour punir ou pour réconcilier, l'individu concerné est appréhendé par la main droite du pontife. S'il est coupable et doit subir une pénitence publique, il est attrapé « per dexteram manum » pour être chassé de l'église, comme Adam le fut du paradis¹⁰. S'il est réconcilié d'une excommunication, immédiatement après l'absolution, le pontife le prend par la main droite pour l'introduire dans l'église jusqu'aux marches de l'autel principal, et le conduire « in gremium sanctae matris Ecclesiae »¹¹. Cet *Ordo excommunicandi et absolvendi*, sur la manière d'absoudre le clerc tombé sous le coup d'une censure, est un rituel qui fait grandement référence à la main droite, en premier lieu car le pontife tient lui-même en sa droite la verge avec laquelle il gourmande le pénitent à chaque verset du psaume *Miserere*. Le rite de l'anathème, cette excommunication majeure, est aussi marqué par la prise en main, mais du cierge cette-fois. Un texte d'origine incertaine, venu du Décret de Gratien, puis inséré dans le pontifical romain, le canon *Debent* (C. 11, q. 3, c. 106), indique comment douze prêtres, se tenant devant leur évêque, doivent saisir une torche allumée, la jeter à terre et l'écraser de leurs pieds une fois la sentence fulminée. Il a existé d'autres formes plus spectaculaires encore de fulmination, notamment à l'époque moderne, avec érection d'un cercueil recouvert d'un drap mortuaire, à la porte de l'église. La messe dite, deux ecclésiastiques « ayans six cailloux en main, & chantant le Pseaume 108, les cloches sonnantes, font brûler ledit cercueil, & jettent leurs cailloux »¹².

La réconciliation de l'apostat, de l'hérétique ou du schismatique contient une cérémonie semblable, avec une latéralisation différente¹³. Après la signation de l'impétrant, l'évêque lui prend la main droite par sa main gauche et le relève. Il le prend ensuite toujours de la main gauche et l'emmène à l'autel majeur. Ce n'est qu'après la profession de foi et la renonciation à Satan que le pontife, déposant sa mitre, impose sa main droite sur la tête du réconcilié agenouillé devant lui.

La main jureuse

Le serment est un autre lieu propice à l'usage de la main, et les usages antiques (notamment la main posée sur les armes) vont être repensés par l'Église. À l'époque

¹⁰ *Pontificale Romanum Clementis VIII*, Anvers, Plantin, 1765, *De expulsiōne publice poenitentium ab Ecclesia, in feria quarta Cinerum*, p. 386

¹¹ *Pontificale Romanum Clementis VIII*, Anvers, Plantin, 1765, *Ordo excommunicandi et absolvendi*, p. 462.

¹² Jacques Éveillon, *Traité des excommunications, et monitoires*, Paris, Couterot, 2^e éd., 1672, p. 378 (XXIX, 3).

¹³ *Pontificale Romanum Clementis VIII*, Anvers, Plantin, 1765, *Ordo ad reconciliandum Apostatam, Schismaticum vel Haeticum*, p. 468 s.

carolingienne, sinon déjà du temps des Mérovingiens, la prestation valide d'un serment comporte un double élément, l'élément verbal qui consiste à prendre Dieu à témoin, par exemple par la formule *sic me Deus adjuvet*, et l'élément matériel, qui intervient sous la forme d'une *res sacra*. La nature de cet objet est variable, et les pénitentiels semblent la restreindre à quelques objets de choix : les Évangiles, l'autel, des reliques de saint, un crucifix, ou, plus intéressante encore, la main d'un évêque voire d'un prêtre¹⁴. Ce qui importe n'est pas simplement la présence de cette chose sacrée, mais l'attouchement manuel qui suit (ou accompagne) la parole¹⁵. Les formulaires carolingiens précisent que le *jurans* a parlé « *positis manibus super sancto altare* », ou encore « *positam manum suam super sancto altare* », et les capitulaires ajoutent que le serment s'opère « *per dexteras* »¹⁶.

Un texte d'Eugène II, hostile au serment, lui préfère l'ordalie de l'eau froide afin que « personne n'ait l'audace de poser sa main pour jurer sur le saint autel, ni sur les reliques ou les corps saints »¹⁷. La même considération se retrouve au concile de Tribur de 895, réprochant qu'un prêtre prête serment au risque que « sa main, par laquelle sont accomplis le corps et le sang du Christ, soit polluée par un serment » (can. 21)¹⁸.

La conception du serment évolue à la fin du XII^e siècle, sous l'influence des canonistes réfléchissant à la question du parjure, et à ses divers degrés de responsabilité et de gravité¹⁹. Rufin distingue deux types de serment : un serment simple « *solo sermone* », par simples paroles, et un serment solennel, par paroles et toucher, « *quando interponuntur evangelia vel reliquiae vel cruces vel similia* ». La décrétale *Ut circa electiones* (VI, 1, 6, 4), texte de Grégoire X adopté lors du concile de Lyon de 1274, mentionne ce serment « *corporali praestito* ». La glose précise que « si l'Évangile est touché avec le pied ou le coude, alors que le jureur a une main, cela ne suffit pas, car tous les membres ont leur propre office ». Encore au XV^e siècle, un canoniste renommé comme le Panormitain insiste sur le toucher de la *res sacra*, et non sur n'importe quel geste de la main, exposant qu'il n'est pas satisfait à la condition du serment s'il est donné en présence des Évangiles « *et non tangat* ». Les canonistes reconnaissent une force plus grande au *juramentum corporalis*, qui doit être préféré, non seulement dans les cas où la loi en dispose ainsi, mais aussi dans les affaires les plus importantes²⁰.

De même, tout ce qui concerne le serment de foi s'opère *tactis evangeliiis*. La réconciliation de l'hérétique se fait par le serment de garder et professer constamment jusqu'au dernier soupir la foi catholique, la main droite posée sur l'évangélaire. Telle est l'obligation édictée par Clément V au concile de Vienne, au canon *Multorum querala*, passé dans les Clémentines (V, 3, 1). Le texte est clair, ils doivent jurer « *ad sancta Dei Evangelia*

¹⁴ La gravité du parjure s'apprécie au regard de la main injuriée, et les tarifs de composition varient en fonction de la plénitude de l'ordre.

¹⁵ Marcel David, *Le serment du sacre du IX^e au XV^e siècle. Contribution à l'étude des limites juridiques de la souveraineté*, Strasbourg, 1951, p. 89.

¹⁶ *Id.*, p. 90.

¹⁷ JE 2565.

¹⁸ Mansi, 18, 143.

¹⁹ Gratien rapporte, dans un *dictum* célèbre, le cas de celui qui a posé une pierre entre l'autel et l'Évangile, afin de jurer sur une pierre, c'est-à-dire de prêter un serment sans valeur. Gratien répond qu'il est tenu, « comme s'il avait juré sur l'Évangile », C. 22, q. 5, d.p.c. 11.

²⁰ Adhémar Esmein, « Le serment promissoire en droit canonique », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Étranger*, t. XII, 1888, p. 255-257.

corporaliter a se tacta ». Les gloses sont formelles sur le mot *tacta* : est requise la « *tactura Evangeliorum* » pour toute une série de serments, à savoir ceux qui sont prescrits par le droit, en matière de témoignage, de calomnie, de vérité ou ceux qui sont ordonnés par le juge ou demandés par une partie.

Ce formalisme du toucher manuel a fini par céder devant le consensualisme de la seule parole, de sorte que depuis 1917, le droit canonique n'impose plus le toucher que dans de rares occasions. Aujourd'hui, le serment de fidélité dans l'exercice d'une fonction au nom de l'Église (can. 833, 5-8°) semble être le dernier vestige de la main jureuse : « Qu'ainsi Dieu me vienne en aide, et les saints Évangiles de Dieu que je touche de mes mains »²¹.

La main experte

Un texte de saint Cyprien, tiré du *De virginitate*, vient expliciter la question de l'expertise par le biais de la main (C. 27, q. 1, c. 4). Il s'agit ici de la main de la sage-femme constatant la virginité. Toutefois, le canon met en garde contre l'automaticité de l'expertise, car « la main et l'œil de la sage-femme se trompent souvent ». Cette incise sert à refuser la défense par la preuve de la virginité, car « même si l'on constate qu'elle est vierge et intacte du côté par lequel elle est femme, elle pourrait cependant avoir péché par une autre partie du corps, qui peut être souillée sans qu'on puisse le vérifier ». Les canonistes, à partir de cet exemple, construisent une théorie de l'expertise médicale, et décident qu'une sentence rendue sur ce fondement n'obtient pas la force de la chose jugée. La main trompeuse ne saurait offrir toutes les garanties suffisantes. Honorius III fera sienne cette doctrine, par la décrétale *Causam matrimonii* (X, 2, 19, 14) autorisant la réprobation des matrones par des preuves contraires. Il se fonde justement sur ce canon affirmant « *saepe manus fallitur et oculus obstetricum* » pour écarter le jugement erroné de sages-femmes. Cet argument refait surface au sujet de la décrétale *Proposuisti* de Grégoire VIII (X, 2, 19, 4). Le pape jugeait que le témoignage de sept sages-femmes « assurant par l'inspection du corps que la jeune fille était vierge », valait contre le serment contraire du mari. La glose ajoute ici que ce genre de preuve fait quelquefois défaut, quand la main se trompe²².

La main médicale

Toujours dans le domaine du soin porté au corps, la question de la chirurgie reçoit une réponse canonique. Fidèle à l'adage *Ecclesia aborret a sanguine*, le droit défend aux clercs et aux moines de verser le sang par le biais de leurs mains lors d'opérations chirurgicales²³. La décrétale *Tua nos* d'Innocent III (X, 5, 12, 19) décide que l'art chirurgical est prohibé aux

²¹ AAS 81 (1989), p. 104-106.

²² Dans une autre affaire, celle de l'étroitesse des parties féminines, Innocent III livre d'utiles renseignements sur le soin du corps, établissant qu'il ne saurait être procédé à un élargissement « *per incisionem aut alio modo violentia inferatur, non solummodo levis, sed forte tam gravis, ut ex ea mortis periculum timeatur* » (X, 4, 15, 6)

²³ Sur les autres aspects liés au sang, v. Michèle Bordeaux, « Le sang du corps du droit canon ou des acceptions de l'adage 'Ecclesia abhorret a sanguine' », *Droit et Société*, 28 (1994), p. 543-563. Contrairement à une légende tenace, le concile de Tours de 1163 n'a pas édicté l'adage « *Ecclesia abhorret a sanguine* », pas plus qu'il n'interdit la chirurgie. Il se contente, au can. 8, d'interdire aux religieux l'étude des lois et de la physique, à savoir la médecine (Mansi, 21, 1179).

hommes de Dieu au regard de la possible mort du patient. Ainsi, le clerc encourt une irrégularité en exerçant la chirurgie, quoi qu'il soit habile et prenne toutes les précautions d'usage (*peritus et diligens*), si le malade secouru meurt des suites de son opération. La sévérité de la sanction reçoit la consécration d'un concile œcuménique, puisque le 4^e concile du Latran dispose qu'aucun clerc ne puisse édicter ou porter de « sentence de sang », être compagnon d'hommes d'armes « versant le sang », ou encore de pratiquer « l'art de la chirurgie qui comporte cautérisation ou incision » (can. 18 = X, 3, 50, 9). À l'inverse, un chirurgien voulant quitter le siècle pour embrasser les ordres n'a point besoin de dispense, n'ayant pas encouru l'irrégularité étant originellement laïc. Le droit canonique, soucieux de miséricorde, accorde cependant sa grâce en cas de nécessité. Ainsi, le clerc anciennement chirurgien qui opère un malade en cas de nécessité, par défaut de chirurgien présent, « causa pietatis » et dans l'intention de guérir le valétudinaire, ne se rend pas coupable de verser le sang par sa main, même si le souffrant meurt des suites de l'opération.

Quoiqu'il ne soit plus question principalement de sang, Boniface VIII interdit aux mains chrétiennes une autre forme d'incision sur les corps. En 1299, il proscriit la coutume du démembrement des cadavres, qu'il juge « atroce » et « abominable », par laquelle « la main des fidèles » souille « monstrueusement les défunts » en les découpant en morceaux avant de les faire cuire²⁴.

La main mutilée

La mutilation de la main est constitutive d'un empêchement à recevoir les ordres sacrés, ou à les exercer. Il s'agit d'une irrégularité *ex defectu corporis*, qui naît d'un défaut physique corporel. L'idée est ancienne, puisque le Lévitique comporte douze marques d'intégrité physique dont doit jouir le lévite (21, 18 s.). Plusieurs textes canoniques rapportent des interdictions relatives à des membres mutilés ou amputés, depuis le concile de Nicée de 325, dont le 1^{er} canon s'occupe des eunuques. La solution de principe, distinguant le volontaire et l'involontaire, sera presque toujours retenue. Une décrétale d'Innocent I^{er} indique que ne doit pas être ordonné celui qui a sciemment coupé une partie de son doigt, mais qu'on ne doit pas pour autant rejeter du clergé celui à qui cela est arrivé par le travail des champs ou par un cas fortuit (D. 55, c. 6). Etienne VI, au IX^e siècle, s'intéresse au sort d'un clerc capturé par les Normands, et amputé d'un doigt de la main gauche : il redit la solution classique, à savoir qu'il ne doit pas être empêché de recevoir les ordres pour cette seule raison (D. 55, c. 11). Face à cette tradition, un texte de Gélase contenu dans le Décret détaille les qualités de l'ordinand et indique que ne peuvent être promus dans le clergé « les illettrés ou ceux qui sont diminués d'une partie du corps », ou encore ceux qui se sont volontairement amputés (D. 36, c. 1).

Le droit classique accorde une importance notable à l'inconvenance qu'il y aurait pour un clerc à exercer le ministère de l'autel en étant atteint d'une déficience, qui le rendrait ridicule ou monstrueux, et consacre deux titres des Décrétales à ces questions : « S'il faut

²⁴ Po 24881, Georges Digard, *Les registres de Boniface VIII*, Paris, De Boccard, 1904, col. 576-577, n°3409, *Detestande feriatas*. Il s'agit de la coutume teutonique consistant à démembrer un cadavre afin de le faire bouillir et d'en récupérer les os pour les inhumer dans la patrie d'origine du défunt.

ordonner ceux qui ont le corps vicié » (X, 1, 20), « Du clerc malade ou infirme » (X, 3, 6). Le scandale causé par la difformité visuelle est décisif. Aussi, un prêtre ayant perdu le bout d'un doigt en duel, s'il peut célébrer *sine scandalo*, sera admis à continuer son office, après pénitence (X, 1, 20, 1). En revanche, la décrétale *Presbyterum* (X, 3, 6, 2) décide que le prêtre amputé de deux doigts jusqu'à la moitié de la main ne peut pas célébrer la messe, en raison notamment du scandale *propter deformitatem membri*. De même, un moine élevé à l'abbatiate malgré l'absence d'une main ne devait pas être promu dans les ordres et doit être déposé, *pro tam enormi defectu* (X, 1, 20, 6). La question s'est enfin posée pour un prêtre n'ayant pas d'ongle au pouce droit : « si son pouce est suffisamment robuste pour fractionner l'eucharistie », cette difformité ne doit pas constituer en empêchement (X, 1, 20, 7).

Le Code de 1917 avait réuni l'exigence de bienséance et la possibilité de dispense, en disposant qu'étaient irréguliers « ceux qui, en raison d'un défaut corporel, ne peuvent avec sécurité par suite de débilité, ou avec décence par suite de difformité, exercer le ministère des autels. Néanmoins, il faut un défaut plus grave pour empêcher l'exercice d'un ordre légitimement reçu et ce défaut n'interdira pas les actes qui peuvent être accomplis normalement » (can. 984, 2°).

À la fin de la Première Guerre mondiale, et devant l'ampleur du phénomène des gueules cassées, le Saint-Office a précisé que la rescision de la main droite, c'est-à-dire son ablation totale ou partielle, n'était plus une irrégularité dont il était impossible de dispenser. Un évêque français avait demandé au Saint-Siège, le 22 octobre 1917, la grâce de la dispense pour un clerc de son diocèse, blessé à la guerre, ayant perdu la main droite et le poignet droit (*manus dexteræ cum arteriis*). Les raisons invoquées par cet ordinaire sont éclairantes : l'impétrant était jeune et doté d'un vif désir d'intégrer la milice céleste, son comportement durant les hostilités fut toujours irrépréhensible, le diocèse était ravagé par la mort de nombreux prêtres à la guerre, mais surtout, la science orthopédique avait inventé un art par lequel il pourrait se servir de sa main par le biais d'une prothèse. Une réponse, donnée le 14 janvier 1918, considère que l'ablation de la main constitue un empêchement à recevoir les ordres qui peut souffrir dispense. En conséquence, la S. Congrégation de la discipline des sacrements récupère le dossier pour instruire la sollicitation de cette grâce.

Le rescrit de l'évêque diocésain comportait des certificats médicaux attestant que la main artificielle était en mesure de servir durant les offices. Des expérimentations ayant été faites devant des cérémoniaires pour témoigner de sa capacité à dire la messe, à l'appui de cette demande de dispense. Le maître des cérémonies, face à ces preuves, déclare qu'à l'aide de cette main fabriquée le clerc était apte « à offrir le sacrifice de la messe », en tenant fermement et convenablement le calice, la pyxide ou l'ostensoir. En conséquence, Benoît XV accorde la dispense impétrée le 1^{er} juillet 1918, étant sauf « tout danger d'irrévérence à l'égard de la Très Sainte Eucharistie »²⁵.

La discipline actuelle exige que l'irrégularité née d'une mutilation soit grave et coupable pour entraîner le rejet des ordres (can. 1041, 5°).

La main authentique

²⁵ *Acta Apostolicæ Sedis*, t. 13, Rome, 1921, p. 436-437.

La main du pontife suprême, quand il légifère, peut s'entendre de plusieurs manières dont l'une est celle du chirographe. Ce terme grec signifiant tout simplement *écrit à la main*, est un terme de chancellerie. Il désigne à l'origine une lettre apostolique signée de la main même du pape, ou une lettre épiscopale autographe²⁶. Le nom est absent, mais la chose est présente dans plusieurs textes. Une décrétale insiste sur la force donnée par l'emploi des propres mains du pontife (C. 15, q. 6, c. 1), et la fausse Donation de Constantin indique que ce texte est adopté *propriis manibus roborantes* (D. 96, c. 14).

Dans le style de la chancellerie romaine, le terme sert à désigner les actes pontificaux écrits entièrement de la main du pontife, qui authentifie ainsi son texte, sans qu'il soit besoin de le sceller. Les actes chirographes sont publiés dans les *Acta Apostolicae Sedis*, au même titre que les autres actes législatifs, et portent en queue simplement le nom du pape et son numéro d'ordre²⁷.

La main ornée

Orner la main de bagues ou d'anneaux peut également être l'objet d'une prescription juridique. Ainsi en va-t-il de l'anneau de mariage, à travers un texte tiré de saint Isidore, rapporté par Gratien, qui indique que l'alliance donnée par l'époux à l'épouse est gage commun de l'alliance de leurs cœurs, et « c'est pourquoi on met l'anneau au quatrième doigt, car y passe la veine qui porte le sang qui parvient jusqu'au cœur » (C. 30, q. 5, c. 7). L'Église prévoit ainsi une bénédiction des anneaux de fiançailles *Date annulum in manu ejus*. La bague de fiançailles sert d'arrhes pour le mariage, comme l'indique Nicolas I^{er} dans sa réponse aux Bulgares, reproduite par Gratien (C. 30, q. 5, c. 3) : l'anneau de fidélité passé au doigt marque le pacte dotal fixé d'un commun accord.

La décrétale *Illud* d'Alexandre III (X, 2, 23, 11) confère une valeur juridique à cette main ornée : la *delatio annulorum* est un indice, c'est-à-dire une présomption contre le mariage entre un homme et une femme, s'il ne peut y avoir qu'un seul serment probatoire. Il s'agit d'un mode de preuve, au même titre que la vie commune ou la renommée. À l'inverse, l'alliance peut servir de preuve du mariage, comme c'est le cas dans une affaire terminée par Clément III, dans laquelle l'homme avait « publiquement hypothéqué son anneau de mariage » (X, 2, 27, 10).

Enfin, le droit peut interdire de porter des anneaux. C'est ainsi que « la Congrégation des Rits a défendu aux Notaires non participants, aux Docteurs, aux Chanoines des Cathédrales, sans excepter les Dignités, de porter l'anneau en célébrant la messe, & en général il est défendu à tous les Ecclésiastiques de porter l'anneau au doigt, s'il n'est revêtu d'une Dignité ou d'un Office qui lui en donne le droit »²⁸.

²⁶ Deux textes du Décret exigent qu'un clerc reçu dans les ordres de l'autre côté de la mer le soit uniquement sur présentation d'un chirographe de cinq évêques (D. 98, cc. 1 et 2).

²⁷ Cette règle traditionnelle n'est pas toujours respectée. Dans les chirographes de François, par exemple, ceux des 22 mars 2014 et 28 octobre 2015, se terminent par Franciscus P.P., alors que deux autres chirographes du même pape se terminent par Franciscus (18 juillet 2013 et 28 septembre 2013), la règle ayant été suivie pour le chirographe du 8 août 2019.

²⁸ Pierre-Toussaint Durand de Maillane, « Anneau », *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Lyon, Duplain, 1776, t. 1, p. 159.

La main gantée

Ici, le droit canonique est moins disert (bien que le bullaire soit rempli de privilèges concédant à des prélats l'usage des gants), et il faut se plonger dans le droit liturgique qui est une de ses subdivisions spécialisées. Sans prétendre à un regard d'ensemble sur les *ordines* ou les cérémoniaux, quelques éléments peuvent toutefois être soulignés parmi une multitude de références à la main, à travers ce qu'elle appréhende, bénit, touche ou recouvre. Le gant est un insigne de la dignité épiscopale, et c'est pourquoi « sont concédés à l'évêque des sandales, qui signifient la très grande vigilance du troupeau ; un vêtement de lin, symbole de pureté, et des gants, par lesquels ses mains sont épargnées de toute contagion humaine »²⁹. Dans un missel du IX^e siècle (*Missa Illyrici*), figure une prière accompagnant le revêtement des mains, appelant les gants des « vêtements de justice et de joie » qui signifient la pureté d'âme avec laquelle le célébrant se présente devant Dieu³⁰.

Le gant, qui couvre par son humilité les bonnes œuvres que les mains doivent pratiquer, apparaît à l'époque carolingienne, malgré les prétentions d'apostolicité que l'on rencontrera plus tard³¹. Une des premières occurrences est l'Ordo I, envoyé par Étienne II aux églises de France à la demande de Pépin. Il décrit le rite de consécration des évêques et prescrit de donner, après l'Évangile, les sandales et les gants³². Au XIII^e siècle, les règles liturgiques relatives aux gants sont fixées : ils doivent comporter une manchette, être ornés sur la main d'une plaque, être de soie, inconsutiles (tricotés), et de la couleur liturgique³³. Ils sont portés jusqu'à la communion, mais jamais après, ni aux bénédictions du Saint-Sacrement³⁴. En revanche, pour une bénédiction apostolique, la main épiscopale doit être gantée, et l'anneau doit être porté sur l'annulaire droit par-dessus le gant³⁵.

La main violente

Un des premiers textes à faire usage de l'expression imagée de « mains violentes » est le fameux canon *Si quis suadente* (C. 17, q. 4, c. 29), adopté par Innocent II en 1139 au second concile du Latran (can. 15)³⁶. Il frappe d'anathème quiconque, « à l'instigation du diable », se livrerait à l'action sacrilège de frapper un clerc ou un moine, avec réserve

²⁹ Pierre Grégoire, *Syntagma universi iuris*, Genève, 1611, p. 243 (XV, 12, 41).

³⁰ Henri Leclercq, « Gants », *DACL*, t.6-1, col. 623.

³¹ Honorius d'Autun affirme au XII^e siècle que « Chirothecarum usus ab apostolis traditus est » (*De gemma animae*, I, 225, PL 172, 609). Il sera repris par Hugues de Saint-Victor (*De ecclesiasticis officiis*, I, 56, PL 172, 406 puis Guillaume Durand (*Rational*, I, 12).

³² Selon Michèle Beaulieu, « Les gants liturgiques en France au Moyen Âge », *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, n. s., 4 (1968), p. 138. Nous n'avons pas trouvé l'occurrence chez Michel Andrieu, *Les Ordines romani du haut Moyen Âge*, t. 2, *Les textes (Ordines I-XIII)*, Louvain, 1948.

³³ Ils sont « coloris temporis convenientis » (Ordo XIII), mais jamais noirs, car l'évêque ne porte pas de gants le Vendredi Saint, ni lors des offices des morts. Le *Cérémonial des évêques* de Clément VIII dispose que l'évêque n'utilisera pas à ces messes de sandales ni de gants (II, 11, 2).

³⁴ Xavier Barbier de Montault, *Le costume et les usages ecclésiastiques selon la tradition romaine*, t. 2, Paris, Letouzey et Ané, s.d., p. 268.

³⁵ Pio Martinucci, *Manuale Sacrarum Caeremoniarum*, VI, 25, cité par Xavier Barbier de Montault, *op. cit.*, p. 268.

³⁶ L'expression se trouve déjà dans des conciles locaux préparant le concile général, cf. concile de Reims de 1131 (can. 13), concile de Pise de 1135 (can. 12), cf. Mansi, 21, 461 et 490.

pontificale de l'absolution. Le texte interdit le bénéfice de l'asile à celui qui a eu cette audace de « porter la main » (*manum mittere*) sur un consacré. La glose précise qu'il en va de même pour l'usage du pied, ou, plus curieusement, du crachat ou de l'arrosage d'eau (v^o *Manus*), mais écarte le déchirement des vêtements, sauf à ce qu'il constitue une violence faite à la personne.

Cette expression de *manus violentas* est reprise dans la décrétale *Non dubium* d'Alexandre III (X, 5, 39, 5), ainsi que dans les *partes decisae* de la décrétale *Nuper* d'Innocent III (X, 5, 39, 29). Elle désigne alors toute sorte d'action violente commise par les laïcs à l'encontre des clercs, qui reçoivent pour salaire de leur forfait une excommunication. Ce dernier texte vise d'ailleurs la détention arbitraire d'un clerc, auquel n'est faite aucune lésion. Jeter les mains violentes, selon Navarrus, s'entend plus largement que la seule action des mains, et vise aussi bien les violences exercées avec les pieds ou quelque autre partie du corps³⁷.

La main magique

Le droit canonique a eu aussi à régler des hypothèses de magie pratiquée par la main, à savoir tant la main qui opère l'acte magique, que la main qui sert de support à la magie³⁸. Ici, il s'agit de la chiromancie, cette lecture de l'avenir dans les lignes de la main, « *divinatio facta ex manuum lineis* »³⁹. Le procédé, comme tout acte superstitieux, est interdit aux catholiques, faisant intervenir les démons. Aussi, le droit a-t-il prévu des sanctions, spécialement contre les clercs qui outrepassent l'interdiction. Le 4^e concile de Tolède, tenu en 633, porte une peine de suspense perpétuelle pour tous les évêques, prêtres, diacres ou clercs de quelque ordre qu'ils soient, qui ont recours à des aruspices, des devins, des mages, des sorciers « ou tous ceux qui exercent semblablement », ce qui comprend les chiromanciens⁴⁰. Ce texte, passé dans le Décret de Gratien dans une question consacrée aux sortilèges (C. 26, q. 5, c. 5), aura une longue postérité de réprobation du recours aux astrologues.

Le pape Alexandre III, par la décrétale *Ex tuarum* (X, 5, 21, 2), tempère légèrement la peine en permettant une suspense provisoire, expliquant que « la droite est plus sûre que la gauche » et qu'il y a « plus dans la miséricorde que dans la sévérité ». La chiromancie n'est explicitement comprise dans la liste des arts divinatoires qu'à la Renaissance. La première occurrence semble se trouver dans le *Repertorium inquisitorum* de Quintiliano Mandosio et Pietro Vendramini, en 1575⁴¹. Elle est énumérée et proscrite par Sixte V dans la bulle *Coeli et*

³⁷ Jean Pontas, *Dictionnaire des cas de conscience*, t. 2, 2^e éd., Paris, 1724, col. 303, qui pose le cas d'un clerc échauffé ayant attaqué un autre clerc à coup de bréviaire, pour savoir s'il mérite l'excommunication.

³⁸ Boniface VIII fut accusé (sans preuve) d'être un sorcier démonolâtre, portant le jour de son couronnement une bague magique renfermant un démon privé, cf. Agostino Paravicini Bagliani, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Payot, Paris, 2003, p. 351.

³⁹ Lucius Ferraris, « Superstitio », *Prompta bibliotheca canonica*, Halle-Francfort, 1784, t. 7, p. 296 (n^o 20).

⁴⁰ Cette assimilation de tous les ensorceleurs et enchanteurs est générale, et se retrouve par exemple dans un édit de l'Inquisiteur général du comtat Venaissin, cf. Pierre-Toussaint Durand de Maillane, « Inquisition », *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Lyon, Duplain, 1776, t. 3, p. 356.

⁴¹ *Repertorium Inquisitorum prauitatis haereticae in quo omnia, quae ad haeresum cognitionem ac S. Inquisitionis forum pertinent*, continentur, Venise, apud Damianum Zenarum, 1575, p. 268.

terrae du 5 janvier 1586⁴². Les livres contenant ces moyens de prédire l'avenir sont absolument à rejeter et à abolir, et ceux qui contiennent ces « exécrables superstitions » sont interdits, sous peine de censure. La IX^e règle de l'Index de Trente détaille les livres prohibés du fait de la superstition, dont la chiromancie. Elle est reprise par l'art. 12 de la constitution *Officiorum ac munerum* de Léon XIII (25 janvier 1897), auquel correspond le can. 1399, 7^o du Code de 1917⁴³.

Les théologiens indiquent qu'il y a là péché mortel « à cause du pacte tacite avec les démons »⁴⁴. Cependant, la science naissante de la chiromancie, à savoir l'étude de la main dans un but non divinatoire, n'est pas interdite. Jean-Baptiste Thiers oppose la « chiromancie physique », partie de la physionomie naturelle, et la « chiromancie astrologique »⁴⁵.

Ce bref aperçu de règles juridiques variées, dans le temps et dans l'espace, montre à quel point la main est présente dans le droit canonique. Étant l'instrument le plus usuel de l'action des hommes, et l'un des signes les plus communs de l'action de Dieu, il n'était pas si étonnant que la moisson fût si riche.

À l'imitation du droit romain, la main droite est, pour le droit canonique, le siège de la *fides*, de la confiance que l'on en a en quelqu'un. Pour prêter serment, pour bénir, pour consacrer, pour réconcilier, pour châtier, la main est omniprésente. Elle est l'organe de l'engagement juridique. Les expressions populaires traduisent cette valeur juridique de la main, puisque « mettre sa main à couper », ou « mettre sa main au feu » reviennent à « dire que l'on offre son corps en garantie de l'engagement »⁴⁶. Telle est l'idée qui ressort de la Bouche de la vérité de Santa-Maria-in-Cosmedin, qui est réputée couper la main du menteur.

Les juristes ne s'y sont pas trompés. La glose ordinaire, sur le mot *dexteras* (VI, 1, 6, 17), explique que par *droites* il faut entendre mains droites. Or, ajoute-t-elle, la droite est « gage de paix et témoin de foi », et la main droite tire son nom de *dextera* des mots *dans extra*, donnant par surcroît, les dons étant présentés par les mains. Jean d'André ajoute à cette étymologie hasardeuse, mais riche de sens, une référence biblique, le *dexteras dederunt mihi*, mains droites tendues à Paul et Barnabé par Jacques, Pierre et Jean, « ces colonnes, en signe de communion » (Gal. 2, 9). La droite, c'est aussi la main de Dieu, la *Dextera Dei*, la *Manus Dei* ou *Manus Domini*, très présente dans l'iconographie chrétienne. Jésus siège à la droite du Père (Act. 7, 55), il place les élus à sa main droite (Mat. 25, 33) et tient « les sept étoiles dans sa main droite » (Apoc. 2, 1). Droit essentiellement religieux, le droit canonique ne pouvait ignorer ce membre du corps humain qui a tant d'importance, même visuelle. Boniface VIII, premier pape à s'être fait représenter de son vivant, avait parfaitement saisi le rôle de mains.

⁴² *Bullarium, diplomatum et privilegiorum sanctorum Romanorum pontificum Taurinensis editio*, t. 8, Turin, Dalmazzo, 1873, p. 646-650.

⁴³ Auguste Boudinhon, *La nouvelle législation de l'Index*, 2^e éd., Paris, Lethielleux, 1924, p. 121, qui dit de la chiromancie qu'elle était « toujours en vogue, comme l'on sait ».

⁴⁴ Enrique de Villalobos, *Somme de la théologie morale et canonique*, 2^{nde} partie, Paris, De la Nouë, 1635, col. 911 (XXXVIII, 3, 12).

⁴⁵ Jean-Baptiste Thiers, *Traité des superstitions selon l'Écriture sainte, les décrets des conciles et les sentiments des saints Pères et des théologiens*, Paris, Dezallier, 3^e éd., 1712, p. 222.

⁴⁶ Jean-Pierre Baud, *L'affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Seuil (Des Travaux), Paris, 1993, p. 96.

Sa statue, donnant à voir un résumé de la puissance pontificale, le montre bénissant de la main droite, et tenant les clefs de la main gauche⁴⁷.

⁴⁷ Agostino Paravicini Bagliani, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Payot, Paris, 2003, p. 244.